

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Laurent Vagner
& 03.87.34.88.87
03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 372

du 3 OCT. 2007

**portant création d'une Commission
Locale d'Information et de Surveillance
(CLIS) pour le site du secteur industriel
de Gandrange - Amnéville**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié autorisant la société WATCO ECOSERVICE (anciennement RTR) à poursuivre l'exploitation d'un centre de regroupement et de pré-traitement de déchets sur le site d'UNIMETAL à Amnéville, et notamment son article 10-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société MITTAL STEEL (anciennement UNIMETAL) à exploiter notamment une aciérie électrique et un dépôt de ferrailles et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié autorisant la société ESKA (anciennement SLPF) à exploiter une installation de broyage de véhicules hors d'usage à Amnéville ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mars 2007 ;

Considérant que les sociétés WATCO ECOSERVICE et ESKA, autorisées à traiter des déchets et MITTAL STEEL, autorisée à exploiter un dépôt de déchets de métaux, sont situées sur un même secteur industriel, à savoir celui de Gandrange - Amnéville ;

Considérant le contexte urbain très proche de ce secteur industriel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) est créée sur le site du secteur industriel de Gandrange – Amnéville.

Article 2

Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont les installations susvisées font l'objet, en application des dispositions des titres I et IV du Livre V du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que les exploitants envisagent d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 3

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est la suivante :

- présidence : le préfet ou son représentant ;
- administrations et organismes publics :
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement,
 - le délégué régional de l'ADEME ou son représentant.
- exploitants :
 - le directeur de la société WATCO ECOSERVICE ou son représentant,
 - le directeur de la société ESKA ou son représentant,
 - le directeur de la société MITTAL STEEL ou son représentant.

- collectivités locales :

- le maire de la commune d'Amnéville ou son représentant,
- le maire de la commune de Gandrange ou son représentant,
- le maire de la commune de Fameck ou son représentant,
- le maire de la commune de Hagondange ou son représentant,
- le maire de la commune de Mondelange ou son représentant,
- le maire de la commune de Richemont ou son représentant,
- le maire de la commune de Vitry-sur-Orne ou son représentant.

- associations :

- l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Groupement de la Vallée de l'Orne et du Conroy, représentée par l'un de ses membres,
- le Collectif d'Information sur le Traitement des Déchets, représenté par l'un de ses membres,
- l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie de la Moselle, représentée par l'un de ses membres.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de la Moselle.

Pour son fonctionnement, la commission pourra se doter d'un règlement intérieur.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et le Sous-Préfet de Metz-Campagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLIS.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ

